

Délibération approuvant la modification du règlement de scolarité et des modalités d'évaluation applicables aux conservateurs stagiaires de l'Enssib, promotion « Benoîte Groult » - DCB 27, du fait de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le code de l'éducation ;
Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
Vu l'arrêté du 15 avril 1997 fixant les modalités du classement des conservateurs des bibliothèques stagiaires ayant satisfait aux obligations de scolarité de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'Information et des bibliothèques, la composition du jury chargé de ce classement et les conditions de délivrance du diplôme de conservateur des bibliothèques.
Vu la délibération 2018-03-12-3 approuvant les modalités d'évaluation et le règlement de scolarité applicables aux conservateurs des bibliothèques stagiaires, élèves de l'Enssib et aux conservateurs inscrits sur liste d'aptitude, promotion « Benoîte Groult » - DCB27 votée par le Conseil d'administration le 12 mars 2018 ;
Sur proposition de la directrice et de la directrice des études et des stages.

Le conseil d'administration réuni à distance le 22 avril 2020 en séance plénière, sous la présidence de M. Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, approuve les modifications du règlement de scolarité et des modalités d'évaluation applicables aux conservateurs des bibliothèques stagiaires de l'Enssib, promotion « Benoîte Groult » - DCB27, annexées à la présente délibération.

Membres en exercice : 27

Quorum de présence : 14

exprimés : 26

Dont :

Pour : 26

Contre : /

Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 22 avril 2020,

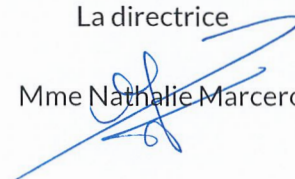
Le président du Conseil d'administration

M. Jean-François Balaudé



La directrice

Mme Nathalie Marcerou-Ramel



Règlement de scolarité applicable aux conservateurs des bibliothèques stagiaires et élèves de l'Enssib et aux conservateurs stagiaires inscrits sur liste d'aptitude, promotion « Benoîte Groult » - DCB27

II. Dispositions applicables aux élèves conservateurs des bibliothèques stagiaires recrutés par la voie des concours

C. ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET TITULARISATION

Article 30

Version votée le 12 mars 2018

Le jury mentionné à l'article 26 du présent règlement, élargi à l'établissement d'accueil du conservateur stagiaire, se réunit de nouveau, à l'initiative du directeur de l'École nationale supérieure de sciences de l'information et des bibliothèques et sous sa présidence, pour auditionner le conservateur stagiaire. Ce jury attribue la note finale de la prolongation de stage.

Si cette note est supérieure ou égale à 10/20, le directeur de l'École nationale supérieure de sciences de l'information et des bibliothèques propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur la titularisation et l'attribution du diplôme de conservateur des bibliothèques.

Si cette note est strictement inférieure à 10/20, il propose de ne pas titulariser l'intéressé et de ne pas attribuer le diplôme ; dans ce cas, aucune nouvelle prolongation de stage n'est réglementairement possible.

L'article est modifié comme suit :

Le jury mentionné à l'article 26 du présent règlement, élargi à l'établissement d'accueil du conservateur stagiaire, se réunit de nouveau, à l'initiative du directeur de l'École nationale supérieure de sciences de l'information et des bibliothèques et sous sa présidence, pour auditionner le conservateur stagiaire. Ce jury attribue la note finale de la prolongation de stage.

En cas d'impossibilité pour les membres de jury ou pour le conservateur stagiaire concerné de se retrouver à l'Enssib, cette audition pourra être organisée à distance, en visio-conférence. L'élève en sera alors informé au moins trois semaines avant la tenue de l'entretien. Un protocole organisant le déroulement de l'audition sera mis en place.

Si cette note est supérieure ou égale à 10/20, le directeur de l'École nationale supérieure de sciences de l'information et des bibliothèques propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur la titularisation et l'attribution du diplôme de conservateur des bibliothèques.

Si cette note est strictement inférieure à 10/20, il propose de ne pas titulariser l'intéressé et de ne pas attribuer le diplôme ; dans ce cas, aucune nouvelle prolongation de stage n'est réglementairement possible.